

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
02/10/2026 n°033-213302 813-20261001-26MERAJ PP00251-AR	02/10/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE MERIGNAC EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 dans sa rédaction issue de la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des concitoyens ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pris en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et aux transferts de pouvoirs de police aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 444-1,

Considérant que la commune de Mérignac, membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'accueil des gens du voyage, est dotée d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage de la Chaille et d'une aire de grand passage destinée au stationnement temporaire des résidences mobiles des gens du voyage, conformes aux prescriptions du schéma départemental ;

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants, inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sont tenues de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition des aires d'accueil, terrains familiaux locatifs et aires de grand passage, et qu'une fois ces obligations remplies, le maire peut interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées ;

Considérant qu'en application de l'article 9, I, de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le Maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière d'aires d'accueil peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires et terrains d'accueil, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal dès lors qu'est remplie l'une des conditions prévues par ce même article, et notamment lorsque la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental ;

Considérant que Bordeaux Métropole dont fait partie la commune de Mérignac est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux ;

Considérant que la commune de Mérignac est dotée d'une aire permanente d'accueil et d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, ce qui permet au Maire, en vertu de l'article 9, I, 6° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, tel que modifié par la loi n° 2026-798 du 18 août 2026, d'interdire le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage en dehors des aires et terrains d'accueil prévus à cet effet, alors même que l'EPCI n'aurait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

Considérant que la procédure d'évacuation administrative prévue à l'article 9, II, de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, permettant au préfet, à la demande du Maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, de mettre en demeure les occupants de résidences mobiles de quitter les lieux, nécessite l'existence préalable d'un arrêté d'interdiction de stationnement pris par le Maire ;

Considérant que le stationnement non autorisé de résidences mobiles en dehors des aires et terrains spécialement aménagés est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, en raison notamment :

- de l'absence d'équipements sanitaires adaptés ;
- des risques pour la circulation et la sécurité routière ;
- des risques de dégradations des espaces publics et privés ;
- des troubles à la tranquillité du voisinage ;

Considérant que, pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la protection de l'ordre public sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu de réglementer le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage et de l'interdire en dehors des aires et terrains d'accueil aménagés à cet effet ;

Considérant que la mise à disposition effective d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage et d'une aire de grand passage sur le territoire de Mérignac, conforme au schéma départemental, garantit l'existence d'une solution d'accueil pour les gens du voyage ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application matériel :

Le présent arrêté s'applique aux résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage, au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, c'est-à-dire aux caravanes, résidences mobiles ainsi qu'aux véhicules ou installations mobiles pouvant être déplacés par leurs occupants.

Article 2 – Champ d'application territorial :

Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Mérignac, quels que soient la nature et le régime de propriété des terrains concernés (domaine public ou privé communal, terrains appartenant à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées), à l'exception des terrains, propriétés des gens du voyage, sur lesquels stationnent leurs résidences mobiles et des

terrains régulièrement aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, au sens de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Interdiction de stationnement :

Il est interdit de stationner des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage, de façon habituelle ou temporaire, en dehors de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de la Chaille et de l'aire de grand passage aménagée sur le territoire de la commune de Mérignac et destinée à l'accueil des gens du voyage.

Cette interdiction s'applique à tout stationnement, même consenti par le propriétaire ou l'occupant du terrain, dès lors qu'il ne se situe pas sur une aire ou un terrain d'accueil aménagé à cet effet.

Article 4 – Procédure de mise en demeure et évacuation :

En cas de stationnement de résidences mobiles en violation du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le Maire de Mérignac, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de la Gironde de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, dans les conditions prévues au II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

La mise en demeure du Préfet précise le délai laissé aux intéressés pour quitter les lieux, lequel ne peut être inférieur à vingt-quatre heures, et mentionne les voies et délais de recours. À l'issue de ce délai et en l'absence d'exécution volontaire, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé.

Lorsque le propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique dans un délai qu'il fixe.

Article 5 – Sanctions :

Le fait de contrevenir au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende, sans préjudice de l'application de toute autre infraction prévue par les textes en vigueur.

Article 6 – Publicité et entrée en vigueur :

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la ville de Mérignac ;
- transmis au préfet de la Gironde.

Article 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Mérignac, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai. Un nouveau délai de deux (2) mois court à compter de la notification de la décision explicite prise sur ce recours gracieux ou, à défaut, de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Article 8 - Exécution :

La Directrice Générale des Services de la ville de Mérignac, le Chef de service de la police municipale de Mérignac, ainsi que tous les agents de la force publique requis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mérignac, le 1^{er} octobre 2026

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac